

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Code nac : 56E

**13ème chambre**

**ARRET N°**

CONTRADICTOIRE

DU 04 OCTOBRE 2012

R.G. N° 12/01584

AFFAIRE :

**SA ERDF -  
ELECTRICITE  
RESEAU  
DISTRIBUTION  
FRANCE** agissant en la  
personne de son représentant  
légal en exercice domicilié en  
cette qualité audit siège,  
Identifiée au R.C.S. sous le  
numéro **444 608 442**

C/

**LA COMMUNE DE  
VIOLAY** Agissant  
poursuites et diligences de  
son Maire en exercice  
domicilié en cette qualité en  
son Hôtel de Ville

Décision déferée à la  
cour : Jugement rendu(e)  
le 22 Février 2012 par le  
Tribunal de Commerce  
de NANTERRE  
N° Chambre : 9  
N° RG : 11F02051

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le : **04.10.12**

à :

Me Emmanuel JULLIEN,

Me Claire RICARD,

TC NANTERRE

LE QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire  
entre :

**SA ERDF - ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**  
**agissant en la personne de son représentant légal en exercice**  
**domicilié en cette qualité audit siège, Identifiée au R.C.S. sous le**  
**numéro 444 608 442**

N° SIRET : 200 7B0 537 3

Tour Winterthur

102 Terrasse Boieldieu

92085 LA DEFENSE CEDEX

*Représenté par Maître Emmanuel JULLIEN de la AARPI  
INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, avocat postulant au barreau de  
VERSAILLES - N° du dossier 20120254 et par Maître M.GUENAIRE,  
avocat plaidant au barreau de PARIS*

**APPELANTE**

\*\*\*\*\*

**LA COMMUNE DE VIOLAY** Agissant poursuites et diligences de  
son Maire en exercice domicilié en cette qualité en son Hôtel de Ville  
Hôtel de Ville - rue Célestin Linder  
42780 VIOLAY

*Représenté par Maître Claire RICARD, avocat postulant au barreau de  
VERSAILLES - N° du dossier 2012121 et par Maître J.DUVAL, avocat  
plaidant au barreau de PARIS*

**INTIMEE**

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure  
civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 26 Juin 2012 les  
avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Annie  
VAISSETTE, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,  
composée de :

Monsieur Jean BESSE, Conseiller faisant fonction de  
président,

Monsieur Claude TESTUT, Conseiller,

Madame Annie VAISSETTE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Jean-François MONASSIER,

La commune de Violay (la Commune) a décidé l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le toit de sa salle polyvalente d'une surface de 684 m<sup>2</sup> et pour une puissance de 90 Kwc. Les travaux commencés en août 2010 ont été achevés en décembre 2010.

Afin de bénéficier du mécanisme de l'obligation d'achat de l'électricité produite par EDF, la Commune, suivant la procédure de raccordement fixée par la société ERDF (ERDF) et approuvée par la commission de régulation de l'énergie (la CRE) a envoyé à ERDF le 11 juin 2010 une demande complète de raccordement dont ERDF Drome Ardèche a accusé réception le 17 juin 2010. La Commune indique qu'elle était alors éligible au tarif d'achat fixé par arrêté ministériel du 12 janvier 2010, à savoir 50 centimes d'euros par KWh et qu'ERDF était tenue de lui envoyer une proposition technique et financière de raccordement (PTF) dans un délai de trois mois, proposition qui, une fois acceptée par le producteur d'électricité, doit donner lieu à l'établissement de la convention de raccordement.

La Commune n'a pas reçu la PTF dans le délai de trois mois en dépit des mises en demeure adressées à ERDF.

Un décret du 9 décembre 2010 a suspendu l'obligation d'achat d'électricité produite par les installations photovoltaïques pour une durée de trois mois et a soumis toutes les installations de plus de 3 Kwc ne bénéficiant pas d'une PTF acceptée avant le 2 décembre 2010 à ce moratoire et dit qu'elles devraient faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement à l'issue du délai de 3 mois.

Et deux arrêtés du 4 mars 2011 ont fixé de nouvelles conditions d'achat de l'électricité produites par les installations photovoltaïques en procédant à une réduction des tarifs de plus de 40 %.

Al'issue du moratoire, le 10 mars 2011, la Commune a adressé à ERDF une nouvelle demande de raccordement et a été destinataire le 8 avril 2011 d'une PTF établie le 11 mars 2011 qu'elle a acceptée et retournée le 11 avril 2011.

Par acte délivré le 23 mai 2011, la Commune a assigné ERDF au visa des articles 1382 et 1383 du code civil pour voir juger que cette société a commis une faute en ne lui transmettant pas la PTF dans le délai requis et la voir condamner à lui payer la somme de 365 000 euros à parfaire à titre de dommages-intérêts.

ERDF a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce de Nanterre au profit de la juridiction administrative.

Par jugement du 22 février 2012, le tribunal de commerce de Nanterre :

-a déclaré l'exception d'incompétence recevable mais mal fondée et l'a rejetée,

- s'est déclaré compétent pour connaître du litige,
- a renvoyé les parties à une audience ultérieure pour conclure sur le fond,
- a réservé l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 1<sup>er</sup> mars 2012, ERDF a relevé appel de ce jugement et, aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 8 juin 2012, demande à la cour de :

à titre principal,

- infirmer le jugement en ce qu'il est entaché de nullité,

à titre subsidiaire,

- infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré le tribunal de commerce de Nanterre compétent pour connaître du litige,
- renvoyer la commune de Violay à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, en tout état de cause,
- condamner la Commune à lui payer la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Au soutien de sa demande d'annulation du jugement, fondée sur les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, ERDF fait valoir que le tribunal n'a pas répondu à l'ensemble des moyens qu'elle développait, en particulier quant à la qualification de contrat administratif du contrat de raccordement conclu entre les producteurs et ERDF et souligne que la juridiction compétente pour se prononcer sur l'absence de conclusion d'un contrat est celle compétente pour connaître du contrat lui-même.

ERDF ajoute que le tribunal a motivé sa décision par référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 2011 en se bornant à en reproduire les motifs.

Subsidiairement, ERDF soutient que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative pour plusieurs raisons :

- la convention de raccordement s'inscrit dans une opération complexe et indivisible comme étant l'acte préalable du contrat d'achat de l'électricité par EDF qualifié de contrat administratif par l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la convention de raccordement étant un préalable obligatoire au contrat d'achat et les deux contrats faisant l'objet de dossiers de demandes déposés conjointement auprès du gestionnaire de réseau dans une politique de guichet unique. En outre, une bonne administration de la justice exige que le contentieux du raccordement et celui du contrat d'achat d'électricité soit porté devant les mêmes juridictions ;
- la convention de raccordement conclue entre ERDF et la Commune est un contrat administratif parce qu'elle est soumise à un régime exorbitant du droit commun caractérisé ici par le caractère obligatoire de la conclusion du contrat, par la compétence d'une autorité administrative (la CRE) pour statuer sur certains désaccords auxquels peuvent donner lieu ces contrats et par la procédure administrative de traitement des demandes mise en place unilatéralement par ERDF en conformité

avec les principes résultant d'une délibération de la CRE du 11 juin 2009 ; le litige porte donc sur le refus de conclure un contrat administratif (ERDF précisant ne pas soutenir que l'absence de délivrance de la PTF constituerait une décision administrative implicite de refus) ;

-ERDF exécute une mission de service public pour le compte des collectivités concédantes, à savoir celle de la gestion et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, service public défini aux articles L. 121-2 et L. 121-4 du code de l'énergie, et elle gère des ouvrages publics dont le contentieux relève du juge administratif ;

-la Commune, elle-même personne publique, agit en tant que producteur d'électricité dans un intérêt public conformément aux dispositions de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

-le juge judiciaire n'est pas nécessairement compétent pour connaître des litiges relatifs aux contrats conclus par les opérateurs chargés d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), notamment lorsque le contentieux, comme celui du raccordement des installations bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité, relève par sa nature même de la compétence de la juridiction administrative ;

-la qualité de commerçant d'ERDF résulte seulement de sa forme sociale (SA) mais ERDF n'exécute pas d'actes de commerce dans son activité de raccordement et de distribution d'électricité.

La Commune a conclu en dernier lieu le 25 mai 2012 pour voir :

A titre principal,

- confirmer le jugement en ce qu'il s'est estimé compétent pour trancher le litige,
- évoquer l'affaire et statuer sur le fond,

A titre subsidiaire,

- confirmer le jugement,
- renvoyer l'affaire au tribunal de commerce de Nanterre pour qu'il puisse se prononcer sur le fond,

En tout état de cause,

- rejeter les demandes d'ERDF,
- condamner ERDF à lui payer la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

La Commune fait essentiellement valoir :

-que le jugement n'encourt pas la nullité et a respecté les prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ,

-que le silence d'ERDF pendant plus de 3 mois après la réception de la demande de PTF ne saurait faire naître une décision de refus de conclure une PTF ou une convention de raccordement comme l'a décidé le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)de la CRE , qu'en conséquence, la qualification de décision administrative doit être écartée,

- que le fait pour ERDF de ne pas délivrer une PTF dans le délai de 3 mois constitue une méconnaissance par cette société de ses obligations et de sa documentation technique de référence comme en a décidé le CoRDIS ; cette méconnaissance engageant sa responsabilité délictuelle ;
- que le juge judiciaire est exclusivement compétent pour connaître des litiges entre les gestionnaires de SPIC et leurs usagers, spécialement quant aux actions en responsabilité pour faute exercées par les usagers contre un gestionnaire de SPIC, y compris lorsque cet usager est une collectivité publique,
- que la convention de raccordement est autonome et indépendante du contrat d'obligation d'achat d'électricité dans la mesure où un producteur d'électricité peut vouloir se raccorder au réseau pour revendre son électricité sur le marché de gros (hors obligation d'achat d'EDF) ou encore pour pouvoir réinjecter l'électricité qu'il n'aurait pas consommée,
- que le guichet unique n'existe que pour les installations photovoltaïque et ne peut donc être un critère de l'indissociabilité du contrat de raccordement et du contrat d'obligation d'achat,
- qu'en tout état de cause, la théorie de l'opération complexe a été créée par la jurisprudence administrative pour déroger en certaines hypothèses au principe de l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité des actes non réglementaires mais non pour qualifier un contrat de droit public ou de droit privé,
- qu'il ne peut être dérogé à la répartition des compétences entre l'ordre administratif et judiciaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que par le législateur et non par le juge, sous peine de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ;
- que la qualification de contrat administratif donnée au contrat d'obligation d'achat d'électricité par l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010, alors que la jurisprudence l'avait auparavant qualifié de contrat de droit privé, est une dérogation aux règles habituelles de compétence devant s'interpréter strictement;
- que le contrat de raccordement doit être qualifié de contrat de droit privé comme conclu entre le gestionnaire d'un SPIC et un producteur d'électricité usager du SPIC,
- qu'il ne répond pas aux critères constitutifs d'un régime exorbitant du droit commun, le caractère obligatoire du contrat n'étant pas déterminant et résultant seulement de la situation de concessionnaire exclusif de service public d'ERDF sur un territoire déterminé et le contrôle de la CRE, autorité administrative indépendante pour réguler le marché et s'assurer du respect par les gestionnaires du réseau public de leurs obligations de service public n'impliquant pas davantage un régime exorbitant du droit commun,
- que la convention de raccordement n'a pas pour objet de confier à ERDF l'exécution même du service public du raccordement au réseau public dès lors que ce service public lui est confié par des concessions conclues avec les collectivités locales en application de l'article L. 121-4 du code de l'énergie.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

-Sur la demande d'annulation du jugement

ERDF fait d'abord grief au tribunal de ne pas avoir répondu au moyen selon lequel le contrat de raccordement est un contrat administratif.

Mais le tribunal a répondu à ce moyen en l'écartant en retenant que l'action était fondée sur la responsabilité délictuelle et qu'ERDF est une personne morale de droit privé dont les actes n'ont pas un caractère public.

S'agissant de la motivation prétendument par seule référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le grief manque en fait. En effet, si le tribunal a reproduit une partie de l'arrêt du Conseil d'Etat, il a également dans les paragraphes précédent et suivant motivé sa décision au regard des circonstances propres au présent litige, satisfaisant ainsi aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

Les vices de la motivation dénoncés par ERDF ne sont pas constitués et il n'y a donc pas lieu d'annuler le jugement.

#### -Sur la compétence

Les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un gestionnaire de SPIC à ses usagers relèvent en principe de la compétence des juridictions judiciaires.

Un contrat conclu entre personnes privées est en principe un contrat de droit privé.

En l'espèce, le contrat de raccordement proposé par ERDF doit être qualifié de contrat de droit privé comme conclu entre le gestionnaire d'un SPIC et un producteur d'électricité usager du SPIC .

En effet, la Commune n'exerce pas ici une compétence de puissance publique et n'agit pas différemment d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé demandant son raccordement. Surabondamment, il peut être relevé que la Commune, seule personne publique au litige, revendique la compétence judiciaire.

ERDF, opérateur chargé d'un SPIC, est une société anonyme de droit privé et qui, par le biais du contrat de raccordement, contribue au service public de l'électricité mais ne conclut pas ledit contrat pour le compte d'une personne publique et n'est pas placée sous l'autorité de l'Etat ou d'une autre personne publique pour l'exercice de cette mission. Le contrôle exercé par la CRE, dans un objectif de régulation du marché, ne contredit pas la qualification de contrat de droit privé du contrat de raccordement.

Au demeurant, les conditions générales figurant au contrat de raccordement versé aux débats, qui ont été rédigées par ERDF elle-même, prévoient que les litiges nés à l'occasion de la convention en cause sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

L'action exercée par la Commune est fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil car le litige porte, non pas sur l'exécution du contrat de raccordement, mais sur son absence de conclusion, et plus exactement sur l'absence de délivrance de la PTF par ERDF dans les trois mois prévus en méconnaissance de ses obligations et de sa documentation technique de référence.

Le litige relève donc par nature de la compétence judiciaire, puisque, comme le souligne ERDF dans ses écritures, la juridiction compétente pour se prononcer sur l'absence de conclusion d'un contrat est celle compétente pour connaître du contrat lui-même.

Certes, l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, est venu préciser, au contraire de ce qu'avait jugé le Conseil d'Etat, que les contrats d'achat de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques sont des contrats administratifs et cette disposition a été reprise par l'article L. 314-7 du code de l'énergie, à l'exception du caractère interprétatif et donc rétroactif de la disposition initialement affirmé.

Mais en dépit des liens existant entre le contrat de raccordement ERDF et le contrat d'obligation d'achat EDF, la nature administrative conférée par l'effet de la loi aux contrats d'achat d'électricité d'EDF, par exception au principe général précédemment énoncé, doit s'interpréter strictement et ne peut pas avoir pour effet, en l'absence de disposition législative en ce sens, de faire échapper à la compétence de la juridiction judiciaire un litige ne portant pas même sur un contrat signé par ERDF, mais sur la responsabilité délictuelle de cette société à raison de l'absence de délivrance d'une PTF.

Le jugement du tribunal de commerce de Nanterre qui a retenu sa compétence doit donc être entièrement confirmé.

#### -Sur la demande d'évocation

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il n'y a pas lieu de priver les parties du principe du double degré de juridiction et le litige doit donc être examiné sur le fond par le tribunal.

En conséquence, la cour n'entend pas faire usage de la faculté d'évocation que lui donne l'article 568 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 22 février 2012 par le tribunal de commerce de Nanterre,

Dit n'y avoir lieu à évocation et renvoi l'affaire et les parties pour jugement sur le fond devant le tribunal de commerce de Nanterre,

Condamne la société ERDF à payer à la Commune de Violay la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société ERDF aux dépens du présent appel qui seront recouverts par Me Ricard , avocat , conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Jean BESSE, Conseiller faisant fonction de président et par Monsieur MONASSIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,